Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260625-CDE25062026D2-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CAISSE DES ECOLES

Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 6
- Présents : 6
- Votants : 6

Date de publication : 1er juillet 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 25 juin** à 18 h, le Comité de la Caisse des Écoles de PLOUVIEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Olivier LE FUR, Maire, Président.

Membres avec voix délibérative :

LE FUR Olivier : Maire et Président
LAVANANT Thierry : Adjoint au Maire
LEOST Pierre-Yves: Conseiller Municipal
MARCHADOUR Gaëlle : Membre de l'APE
FLOCH Jean-Christophe : Membre de l'APE,
CORRE Nicolas : Membre APE et Conseil d'Ecole

Membre sans voix délibérative :

MANACH Philippe : DDEN - absent excusé
Délégué du Préfet : en attente de nomination
BALCON Christian : DGS

Secrétaire de séance :
FLOCH Jean-Christophe

Délibération
25 juin 2026-D2

Secrétaire de séance : mode de désignation

Le Président propose que le ou la secrétaire de séance soit désigné(e) selon l'ordre alphabétique des membres composant le comité de la Caisse des Ecoles.
Ne seront pas secrétaires de séance le Président et le Vice-Président de la Caisse des Ecoles.

Ordre de désignation :
- Nicolas CORRE,
- Jean-Christophe FLOCH,
- Pierre-Yves LEOST,
- Gaëlle MARCHADOUR.

Le Comité de la Caisse des Ecoles,
Sur proposition du Président de la Caisse des Ecoles,
Considérant le refus de Nicolas CORRE,
Elit Jean-Christophe FLOCH, en tant que secrétaire de la présente séance du comité de la Caisse des Ecoles de PLOUVIEN,
Décide que l'ordre prévu plus haut sera respecté, hors Nicolas CORRE.

Le ou la secrétaire sera prévenu(e), pour rappel, de sa fonction quelques jours avant la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1er juillet 2026,
Olivier LE FUR,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire,
Président de la Caisse des Ecoles.